

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement du pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2019-2012 dans le département des Pyrénées-Orientales.

La synthèse est disponible jusqu'au 20 juin 2020 inclus.

### Contexte et objectifs du projet de décision :

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner de dégâts par arrêté du préfet.

Dans ce cadre réglementaire, le projet d'arrêté, mis à la consultation du public, modifie l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019322-0002 du 18 novembre 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département des Pyrénées-Orientales pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, et propose le classement du pigeon ramier espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les Pyrénées-Orientales pour la saison cynégétique 2019-2020 dans l'objectif de prévenir des dommages importants aux activités agricoles. Il arrête les territoires, les modes, les périodes et les modalités de destruction du pigeon ramier.

### Date et lieux de consultation :

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet a été proposé à la participation du public du 19 février au 10 mars 2020 inclus sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur demande sur support physique auprès de la Préfecture/DDTM – Service Environnement Forêt Sécurité Routière – Unité Nature, 2 rue Jean Richepin 66000 Perpignan

Les observations ont pu être faites à l'adresse suivante [nature.sefsr.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:nature.sefsr.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : DDTM - Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature, 2 rue Jean Richepin - BP 50909, 66020 PERPIGNAN CEDEX

### Synthèse des avis exprimés par le public :

**921 avis** ont été réceptionnés durant la phase de consultation, 669 courriers par voie postale et 252 par voie électronique. **99 %** des avis réceptionnés sont favorables au projet d'arrêté préfectoral.

Les arguments exprimés en défaveur du projet de classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont principalement les suivants (11 courriers réceptionnés):

- pression du lobby de la chasse,
- les dégâts sur les cultures sont exagérés et ne sont pas attribuables à la seule espèce Pigeon Ramier,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

- la nuisibilité de cette espèce n'est pas établie et ne constitue qu'un prétexte à l'exercice d'une chasse que les chasseurs considèrent comme traditionnelle ;
- oiseaux détruits en pleine migration;
- risque de sécurité publique en période propice aux sorties en pleine nature.

À noter que 2 courriers contestent la gestion du dossier par les services de l'État, « *l'escroquerie continue, on réglerait cela au tribunal administratif.* », « *c'est une honte et ce type de comportement des services de l'État n'est pas fait pour encourager le public à participer à la vie publique...*»

Les arguments exprimés en faveur du projet de classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts (910 courriers réceptionnés) :

- le chapitre 9-1 a de la directive oiseau de 1979 énumère un certain nombre de cas susceptibles de déclarer la nuisibilité d'un oiseau, entre autre, le cas de la prévention d'un risque potentiel de dommage aux cultures.

- Il est reconnu par de nombreuses études scientifiques que les populations migratrices de pigeon ramier ne sont non seulement pas en diminution mais au contraire en augmentation sensible.

- Dans les Pyrénées-Orientales, les surfaces de cultures céréalières, d'oléagineux et protéagineux sont en nette progression et de ce fait très attractives pour le pigeon ramier.

- La non régulation de cette espèce, à titre préventif, concourt à sa sédentarité et à l'augmentation des dégâts (non indemnisés contrairement aux dégâts du grand-gibier) sur les cultures précitées.

- L'impact économique des dégâts causés par les pigeons ramiers est difficilement supportable pour les agriculteurs, catégorie socio-professionnelle dont les revenus sont les plus faibles ;

- Le pigeon ramier est reconnu comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les départements limitrophes ;

- Le montant des dégâts aux récoltes s'élève à 46 855€ malgré les dispositifs d'effarouchement.

Il est à noter que 10 % des avis recueillis proviennent d'agriculteurs.